



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 mars 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0049(COD)**

**6896/23
ADD 5**

**ENT 38
MI 144
COMPET 151
IND 75
CHIMIE 14
AGRILEG 31
ENV 182
IA 33
CODEC 270**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2023) 50 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2023) 50 final.

p.j.: SWD(2023) 50 final

Bruxelles, le 27.2.2023
SWD(2023) 50 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

**modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des
fertilisants UE**

{COM(2023) 98 final} - {SEC(2023) 99 final} - {SWD(2023) 48 final} -
{SWD(2023) 49 final}

Résumé de l'analyse d'impact
Analyse d'impact relative à une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1009 relatif aux fertilisants de l'UE
A. Nécessité d'une action
Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l'UE?
Le règlement sur les fertilisants s'applique depuis le 16 juillet 2022 et établit des règles relatives à la mise à disposition des fertilisants UE sur le marché intérieur. Dans l'UE, les fabricants de fertilisants peuvent choisir librement de mettre leurs produits sur le marché, soit en tant que "produits harmonisés" (produits conformes au règlement sur les fertilisants), et ces produits circulent librement sur le marché intérieur, soit en tant que "produits non harmonisés" (produits conformes aux règles nationales applicables dans chaque pays de l'UE). La présente analyse d'impact concerne la numérisation de l'étiquetage des fertilisants UE (c'est-à-dire mis sur le marché au titre du règlement sur les fertilisants). Dans le cadre du règlement sur les fertilisants, les exigences en matière d'étiquetage ont considérablement augmenté par rapport au règlement précédent. En l'absence de règles applicables à la numérisation volontaire des labels, il n'existe pas de normes minimales pour garantir la qualité des informations, actuellement fournies sous forme numérique sur une base volontaire. Cette situation est à l'origine du premier problème, à savoir que les étiquettes des fertilisants UE sont difficiles à lire pour les utilisateurs. En outre, les exigences étendues en matière d'étiquetage prévues par le règlement prennent beaucoup d'espace, ce qui peut constituer un obstacle à la libre circulation effective des produits, étant donné qu'un espace d'étiquetage considérable est nécessaire pour accueillir des étiquettes multilingues. En outre, certaines informations relatives à l'étiquetage changent fréquemment. Par exemple, pour les engrais organiques, la teneur en différentes formes de nutriments peut varier d'un lot à l'autre, en fonction de la qualité des intrants utilisés. En outre, au sein du secteur, certains opérateurs économiques remanient les étiquettes avant que le produit ne parvienne aux utilisateurs finaux, parce que les produits sont mélangés, reconditionnés ou renommés. Parallèlement, les produits vendus en vrac ont besoin de brochures personnalisées pour chaque client, ce qui entraîne une charge administrative injustifiée, compte tenu également de la nature spécifique des ventes en vrac. Cette situation est à l'origine du deuxième problème, à savoir que l'étiquetage UE des fertilisants est difficile à gérer pour les fabricants.
Quels sont les objectifs à atteindre?
Cette initiative devrait contribuer à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale, de sécurité et de l'environnement, ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des fertilisants grâce à l'alignement des règles dans l'ensemble de l'EU-27. Plus précisément, cette initiative devrait améliorer la lisibilité des étiquettes des fertilisants UE et aider les opérateurs économiques à gérer correctement les étiquettes.
Quelle est la valeur ajoutée de l'action au niveau de l'UE (subsidiarité)?
Les pays de l'UE pourraient s'attaquer à une partie du problème au niveau national, en adoptant leurs propres règles en matière de normes minimales pour la numérisation des labels, étant donné que cette question n'est pas encore couverte par le règlement lui-même. Toutefois, cela ne permettrait pas de résoudre le premier problème identifié, étant donné que les mêmes informations seront fournies sur les étiquettes physiques, sans aucune modification. Une telle approche entraînerait inévitablement des pratiques différentes dans l'ensemble de l'UE et créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur. Elle pourrait conduire à des inégalités en termes d'économies potentielles de coûts et de communication d'informations. Cela augmenterait également les coûts pour l'industrie, qui doit s'adapter à des exigences divergentes en matière d'étiquetage numérique dans les différents pays de l'UE. En revanche, l'introduction des conditions relatives à l'étiquette numérique au niveau de l'UE apporte la valeur

ajoutée de l'alignement des différentes pratiques. En créant des conditions de concurrence équitables, une telle initiative améliorerait le fonctionnement du marché intérieur, tout en garantissant le niveau élevé de protection recherché par le règlement sur les fertilisants.

La valeur ajoutée de l'action de l'Union réside également dans l'existence d'économies d'échelle potentielles dans l'industrie des fertilisants. L'harmonisation des exigences en matière d'étiquetage numérique dans l'ensemble de l'UE pourrait faciliter l'utilisation d'étiquettes multilingues et ainsi favoriser la distribution de produits portant la même étiquette dans plusieurs pays de l'UE.

B. Les solutions

Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs? Y a-t-il une option privilégiée? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

Outre le scénario de référence de l'absence d'action, l'analyse d'impact recense 3 options stratégiques. Les options peuvent être combinées;

- L'**option 1** propose que la Commission élabore un document d'orientation sur l'étiquetage numérique.
- L'**option 2** peut être divisée en **cinq options distinctes (2a à 2e)**, qui permettent de fournir diverses informations sur une étiquette numérique.

Toutes les options introduisant l'étiquetage numérique laissent libre le choix de fournir les informations sélectionnées au moyen d'une étiquette physique apposée sur le produit ou d'une étiquette numérique. Toute option introduisant un étiquetage numérique s'accompagne de certains principes fondamentaux visant à protéger les utilisateurs finaux et à garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des informations numériques.

Enfin, certaines des options ci-dessous établissent une distinction entre utilisateurs professionnels et utilisateurs non professionnels. Ces options ont été incluses, car l'analyse d'impact a montré que les informations que les utilisateurs du produit jugent essentielles, ainsi que la manière dont ils utilisent l'étiquette, dépendent du groupe d'utilisateurs (les utilisateurs non professionnels, c'est-à-dire les jardiniers amateurs, agissant en dehors du cadre d'une activité économique, ne comprennent souvent pas les informations techniques sur l'étiquette, et les utilisateurs professionnels prêtent généralement moins d'attention aux étiquettes).

- L'**option 2a** permettrait que certaines informations sur l'étiquette ne soient fournies que sous forme numérique.
- L'**option 2b** permettrait également que certaines informations sur l'étiquette ne soient fournies que sous forme numérique, mais en distinguant entre les utilisateurs professionnels et non professionnels.
- L'**option 2c** permettrait que la plupart des informations figurant sur l'étiquette ne soient fournies que sous forme numérique.
- L'**option 2d** permettrait également de fournir la plupart des informations sur l'étiquette uniquement sous forme numérique, mais en distinguant entre les utilisateurs professionnels et non professionnels.
- L'**option 2e** permettrait que certaines informations sur l'étiquette ne soient fournies que sous forme numérique pour les utilisateurs non professionnels, et que la plupart des informations sur l'étiquette ne soient fournies que sous forme numérique pour les utilisateurs professionnels.
- L'**option 3** permet de fournir toutes les informations sur étiquette numérique pour les produits vendus en vrac (sans emballage du produit) et pour les produits qui ne sont pas vendus aux utilisateurs finaux (par exemple, utilisés par les utilisateurs industriels, tels que les mélangeurs, les conditionneurs, les reconditionneurs).

L'option privilégiée est l'**option 2a** combinée à l'**option 3**. L'option 2a est la plus prudente en ce qui concerne la portée des informations à fournir uniquement sous forme numérique, tandis que l'option 3 apporte une contribution efficace à la résolution des deux problèmes en ciblant certains segments du marché où l'étiquetage numérique peut être mis en œuvre à faible risque, avec un impact élevé. Cette option privilégiée garantit l'approche la plus équilibrée en termes de coûts et d'avantages, tout en tenant le plus compte de la fracture

numérique¹.

Quelles sont les positions des différentes parties prenantes? Qui soutient quelle option?

Les activités de consultation ont confirmé un large soutien à la numérisation de certaines informations figurant sur les étiquettes. Dans l'ensemble, les entreprises avaient une légère préférence pour les options 2a et 2d (l'option 2d fait la plus large part à la numérisation des informations figurant sur l'étiquette). Ce léger écart peut s'expliquer par le niveau variable de numérisation dans les entreprises (74 % des participants à la consultation publique ont indiqué qu'ils fournissaient déjà des informations sur les produits sous forme numérique).

En ce qui concerne la numérisation globale des étiquettes des fertilisants UE, la préférence générale des pouvoirs publics allait aux options 2a et 2b, en particulier en tant que modèle de transition (à savoir augmenter progressivement le recours à l'étiquette numérique une fois la confiance acquise). En ce qui concerne l'option 2b, la faisabilité d'une distinction entre utilisateurs professionnels et non professionnels a fait débat entre les autorités nationales.

L'option 3 est largement acceptée par toutes les parties prenantes (entreprises, pouvoirs publics et utilisateurs de produits).

C. Incidence de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

L'analyse d'impact considère que les bénéfices annuels totaux pour les entreprises dans le cadre de l'option privilégiée sont de 6,857 EUR pour les PME et de 62 833 EUR pour les grandes entreprises. Les économies compensent les coûts indiqués ci-dessous et les réductions de coûts devraient s'intensifier à plus long terme. La possibilité de fournir certaines informations uniquement sous forme numérique au titre de l'option 2a, ainsi que toutes les informations sous forme numérique pour les produits vendus aux opérateurs économiques dans le cadre de l'option 3, entraînerait des réductions de coûts pour le secteur, car:

- les fabricants, y compris les PME, restent libres de décider d'utiliser ou non l'étiquetage numérique. Par conséquent, une telle décision serait prise par les fabricants qui estiment les économies de coûts au moins à moyen ou à long terme;
- les étiquettes numériques sont moins coûteuses à mettre à jour, de sorte qu'à long terme, des économies pourraient être réalisées grâce à une réimpression moins fréquente des étiquettes.

Par conséquent, l'option privilégiée réduira les coûts d'étiquetage et créera des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques. Les coûts d'étiquetage seront réduits en incluant davantage de langues sur l'étiquette et en évitant la réimpression nécessitée par des changements d'étiquette. L'analyse d'impact confirme que plus les informations sur les étiquettes peuvent être fournies sous forme numérique (et en particulier les informations en évolution rapide), plus les réductions de coûts sont importantes pour les entreprises. C'est notamment la raison pour laquelle l'option 3 apporterait des avantages substantiels.

Deuxièmement, dans l'option 2a, toutes les informations relatives à la sécurité figurant sur l'étiquette physique sont conservées. En réduisant les informations devant figurer sur l'étiquette physique, les informations de sécurité deviendront plus visibles, contribuant ainsi à l'objectif de protection de la santé et de l'environnement. En raison de la nature spécifique des produits couverts par l'option 3 (c'est-à-dire les produits en vrac sans emballage ou les produits conçus pour être combinés et mélangés avant d'être proposés à l'utilisateur final), la fourniture de toutes les informations sur les produits au format numérique, y compris les informations sur la sécurité, est considérée comme acceptable dans ce cas.

Enfin, cette option privilégiée est plus facile à appliquer et à faire respecter, étant donné qu'aucune distinction n'est faite entre les utilisateurs professionnels et non professionnels. Une telle distinction n'existe pas dans le règlement sur les fertilisants lui-même. Cela aurait impliqué à la fois que les fabricants ciblent leurs produits sur l'une ou l'autre des deux catégories et que les autorités de contrôle vérifient que les produits destinés aux utilisateurs professionnels ne sont pas vendus à des utilisateurs non professionnels.

¹ La fracture numérique fait référence à la distinction entre ceux qui ont accès à l'internet et sont en mesure d'utiliser les nouveaux services proposés sur l'internet et ceux qui en sont exclus.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?
L'analyse d'impact part du principe que les coûts liés à la fourniture d'informations sous forme numérique pour une entreprise donnée seraient à peu près identiques pour les options 2a-2e et l'option 3. L'option 2a combinée à l'option 3, bien qu'elle entraîne des coûts ponctuels (par exemple les coûts liés à l'achat d'équipement pour la lecture des codes QR et le remaniement des étiquettes) estimés à 14 998 euros pour les grandes entreprises et à 1796 euros pour les PME et des coûts récurrents (par exemple ceux liés au recyclage du personnel, à l'amortissement des équipements et à la maintenance des logiciels et des pages web) estimés à 2700 euros pour les grandes entreprises et à 1170 euros pour les PME), devraient aboutir à des réductions de coûts (comme expliqué dans la section précédente).
Quelles sont les incidences sur les PME et la compétitivité?
Les options stratégiques qui désavantagent de manière disproportionnée les PME, par exemple les options proposant un étiquetage numérique obligatoire, ont été écartées à un stade précoce du processus d'examen. L'option 2a combinée à l'option 3 permettra aux PME de tirer parti de l'ère numérique et entraînera une réduction potentielle de leur charge, de la même manière que pour les grandes entreprises. Toutefois, il convient de noter que, par rapport aux grandes entreprises, les PME sont moins susceptibles de fournir des informations sur leurs produits en ligne, mais pas dans des proportions significatives. Sur la base des résultats de la consultation publique, 70 % des PME, contre 79 % des grandes entreprises, fournissent déjà des informations sur leurs produits par voie numérique. Cela montre que les avantages découlant de l'introduction d'un étiquetage numérique facultatif sont très probables pour les PME. Permettre de retirer certaines informations figurant sur l'étiquette physique pour les faire figurer sur une étiquette numérique favorisera la compétitivité des entreprises qui rencontrent des difficultés en ce qui concerne les contraintes d'espace des étiquettes. La réduction de la quantité d'informations requises sur l'étiquette physique peut améliorer la libre circulation des fertilisants dans les 27 pays de l'UE. La possibilité d'inclure davantage de langues sur les étiquettes physiques, en déplaçant certaines informations vers une étiquette numérique, signifierait qu'il serait plus rentable de distribuer des produits dans plusieurs pays de l'UE, ce qui favoriserait l'augmentation des investissements et des économies d'échelle.
Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?
Non, bien que les pays de l'UE puissent être confrontés à des coûts d'adaptation pour s'adapter au nouveau règlement. Toutefois, étant donné qu'ils disposent déjà d'une culture numérique et qu'ils s'occupent d'appareils numériques dans le cadre de leur capacité professionnelle, cela ne constituera pas une incidence ou une charge significative.
Y aura-t-il d'autres incidences notables?
Aucune autre incidence notable n'a été identifiée.
Proportionnalité
L'option privilégiée est conforme au principe de proportionnalité. Elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. La numérisation des étiquettes restera facultative. Chaque fois qu'elle sera utilisée, elle sera accompagnée des principes généraux de l'étiquetage numérique, afin de garantir la qualité et l'accessibilité des informations fournies sous forme numérique. Conformément à l'approche qui sera adoptée en matière d'étiquetage numérique des produits chimiques (règlement CLP) et des détergents, et à mesure de l'acquisition d'expérience acquise et de confiance dans l'étiquetage numérique, il pourrait être possible d'augmenter la quantité d'informations disponibles sous forme numérique à l'avenir, ce qui pourrait accroître encore le potentiel de simplification pour l'industrie.
D. Suivi
Quand la législation sera-t-elle réexaminée?
Le nouveau règlement sera évalué dans le cadre de l'évaluation globale du fonctionnement du règlement sur les fertilisants en 2026.

